Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 035-200070688-20260127-2026_18-DE

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE FOUGERES - VITRE

COUESNON MARCHES DE BRETAGNE
Parc d'Activités Coglais St Eustache
ST ETIENNE EN COGLES - 35460 MAEN ROCH
☎ 02.99.97.71.80

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués :
En exercice : 39
Votants : 33
Présents : 29
Absents représentés : 4

Date de la convocation : 19 janvier 2026
Date d'affichage : 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept janvier à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle communale « rue du Soleil Levant » 35133 LE CHATELLIER, sous la présidence de Monsieur Christian HUBERT, Président.

Etaient présents : M. Hubert, M. Houdus, M. Janvier, M. Boulmer, M. Gaigne, M. Hervé, M. Helbert, Mme Eslhout, Mme Montembault, M. Eon,
M. Sourdin Pierre, M. Vallée, Mme Cellier-Chenoir, M. Retoré, Mme Perrin, Mme Chataignier, M. Dubreil-Jardin, Mme Prunier, M. Besnard, Mme Malle, M. Monthorin, M. Hamard, Mme Boulière, M. De Moncuit, M. Prioul, Mme Machard, M. Avril, Mme Blaise, M. Rapinel

Suppléant présent sans voix délibérante : M. Jobert,

Absents excusés avec pouvoirs : Mme Balusson donne pouvoir à Mme Chataignier, Mme Meignan donne pouvoir à M. Prioul, M. Rault représenté par Mme Elshout, Mme Lohier représentée par M. Boulmer,

Absents Excusés : M. Sourdin Jean Frédéric,

Absents : Mme Launay, Mme Jouaux, M. De Gouvion Saint Cyr, Mme Gobé, M. Germain,

M. Pierre SOURDIN est désigné secrétaire de séance

AFFAIRE INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

2026_18_020_4.1.6 : Mise en place d'une indemnité de maniement de fonds

Contexte Général

La Collectivité dispose de plusieurs régies d'avances et/ou de recettes nécessitant la désignation de régisseurs titulaires, intérimaires ou suppléants, lesquels assument une responsabilité financière et comptable particulière dans l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, une indemnité spécifique dite indemnité de maniement de fonds peut être versée aux agents concernés, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur, et notamment à l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 035-200070688-20260127-2026_18-DE

La situation actuelle au sein de la collectivité

Dans les faits, l'EPCI verse déjà une indemnité de régisseur aux agents exerçant ces missions, selon des modalités strictement identiques à celles prévues par l'arrêté du 28 mai 1993 (barème national en fonction des montants d'avances et/ou de recettes).

Toutefois, cette indemnité n'a jamais été formellement instituée par délibération, ni intégrée dans les sous-critères du régime indemnitaire RIFSEEP de la collectivité, l'indemnité de maniement de fonds n'ayant d'ailleurs pas vocation à y être intégrée puisqu'elle est cumulable avec le RIFSEEP.

La délibération proposée vise donc à sécuriser juridiquement une pratique existante, en conformité avec le cadre réglementaire applicable à la fonction publique territoriale.

Impact financier

L'instauration de l'indemnité de maniement de fonds telle que proposée est sans conséquence financière nouvelle pour la collectivité :

- Les indemnités sont déjà versées aux agents concernés ;
- Les montants appliqués correspondent au barème réglementaire en vigueur ;
- Aucune création de droit supplémentaire ni extension du périmètre des bénéficiaires n'est envisagée.

À ce jour, six agents bénéficient de cette indemnité au titre de leurs fonctions de régisseur.

Les montants versés peuvent varier d'une année sur l'autre, en fonction :

- Du type de régie exercée (avances, recettes ou fonctions cumulées),
- Et des montants effectivement manipulés au cours de l'exercice.

Les crédits correspondants sont d'ores et déjà inscrits au budget.

Objet de la délibération

La délibération soumise à l'avis du Comité Social Territorial puis à l'approbation du Conseil communautaire a pour objet :

- D'instituer formellement l'indemnité de maniement de fonds au sein de la collectivité ;
- De régulariser administrativement une situation existante et conforme aux textes ;
- D'autoriser le Président à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'indemnité attribuée aux agents concernés, dans le strict respect du cadre réglementaire.

Aussi Monsieur Olivier GAIGNE, Vice-président en charge des ressources humaines, propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Il rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 035-200070688-20260127-2026_18-DE

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes) Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle

Montant de l'avance consentie ou des recettes mensuelles encaissées	Indemnité annuelle de maniement de fonds en €
0 à 1 220 €	110 €
1 221 à 3 000 €	110 €
3 001 € à 4 600 €	120 €
4 601 € à 7 600 €	140 €
7 601 € à 12 200 €	160 €
12 201 € à 18 000 €	200 €
18 001 € à 38 000 €	320 €
38 001 € à 53 000 €	410 €
53 001 € à 76 000 €	550 €
76 001 € à 150 000 €	640 €
150 001 € à 300 000 €	690 €
300 001 € à 760 000 €	820 €
760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
au-delà de 1 500 001 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées.

Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :
- La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera annuellement.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 035-200070688-20260127-2026_18-DE

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

Clause de revalorisation
L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 22 janvier 2026 ;

Monsieur Olivier GAIGNE, Vice-président en charge des ressources humaines, propose :

- **D'instaurer l'indemnité de maniement de fonds telle que présentée ci-dessous :**

Montant de l'avance consentie ou des recettes mensuelles encaissées	Indemnité annuelle de maniement de fonds en €
0 à 1 220 €	110 €
1 221 à 3 000 €	110 €
3 001 € à 4 600 €	120 €
4 601 € à 7 600 €	140 €
7 601 € à 12 200 €	160 €
12 201 € à 18 000 €	200 €
18 001 € à 38 000 €	320 €
38 001 € à 53 000 €	410 €
53 001 € à 76 000 €	550 €
76 001 € à 150 000 €	640 €
150 001 € à 300 000 €	690 €
300 001 € à 760 000 €	820 €
760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
au-delà de 1 500 001 €	46€ par tranche de 1 500 000 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 035-200070688-20260127-2026_18-DE

- **D'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;**

- **De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget**

Vu l'exposé de Monsieur Olivier GAIGNE, Vice-président en charge des ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, valide la proposition de Monsieur Olivier GAIGNE, Vice-président en charge des ressources humaines, telle que présentée ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT
CHRISTIAN HUBERT

